

PREMIER PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO Z2019-14

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO Z2019 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire tenir ses normes à jour ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite, de par ses règlements, représenter l'état actuel des développements sur le territoire tout en assurant une planification durable ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère opportun de modifier le règlement de zonage numéro Z2019 afin notamment revoir les zones et les normes associées.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 mars 2025 ;

Sur proposition de Madame la conseillère Christine Bleau, appuyé par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Qu'un 1^{er} projet règlement portant le numéro Z2019-14, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro Z2019-14 modifiant le règlement de zonage numéro Z2019 et ses amendements* » et a pour objet de revoir le plan de zonage et les fiches des spécifications ;
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 3 Le règlement est modifié en ajoutant à l'article 35 intitulé « Terminologie » après la définition de « Case de stationnement » la définition suivante :
« Case de stationnement en enfilade :
Espace réservé au stationnement de deux véhicules automobiles, l'un derrière l'autre, selon les exigences de dimensions et d'agencement prescrites. »
- 4 L'article 39 intitulé « Mixité d'usage » du règlement Z2019 est modifié et remplacé par le suivant :
« Un terrain peut être occupé par plus d'un usage principal, pourvu que ces usages soient autorisés dans les dispositions particulières.
Un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce.
Dans un bâtiment existant, la conversion d'un rez-de-chaussée occupé par un usage du groupe commerce et service en logement est interdite.

- 5 L'article 154 intitulé « Aménagement d'une aire de stationnement » du règlement Z2019 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- « Lorsque l'aire de stationnement compte plus de 20 cases, au moins 15 % des cases doivent être recouvertes de pavé perméable d'un IRS d'au moins 29 ou encore d'un pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29. »
- 6 Les classes H1, H2, H3 et H4 du tableau 19 de l'article 172 sont modifiées et remplacées de la façon suivante :

Groupe, classe ou sous-classe d'usages	Nombre de cases minimal	Nombre de cases maximal
H1 – Habitation unifamiliale	2 cases	-
H2 et H3 – Habitation bifamiliale et trifamiliale	2 cases par logement	2,5 cases par logement
H4 – Habitation multifamiliale	Logements de type 1 ½, 2 ½ et 3 ½ = 1 case par logement Logements de type 4 ½ et + = min 2 cases par logement avec 25 % des cases en enfilade	2 cases par logement

- 7 Le plan de zonage joint comme « Annexe A » du présent règlement afin d'en faire partie intégrante datant de mars 2025 remplace le plan de zonage à l'annexe A du règlement de zonage datant de novembre 2020 :
- 8 L'annexe B jointe au présent règlement afin d'en faire partie intégrante abroge et remplace les annexes B « Tableau des usages autorisés » et C « Fiches de spécifications » règlement de zonage Z2019.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE.

Chantale Pelletier, Mairesse

Julie Archambault, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Adoption du premier projet : 1^e mai 2025

Assemblée de consultation :

Adoption du second projet :

Adoption du règlement :

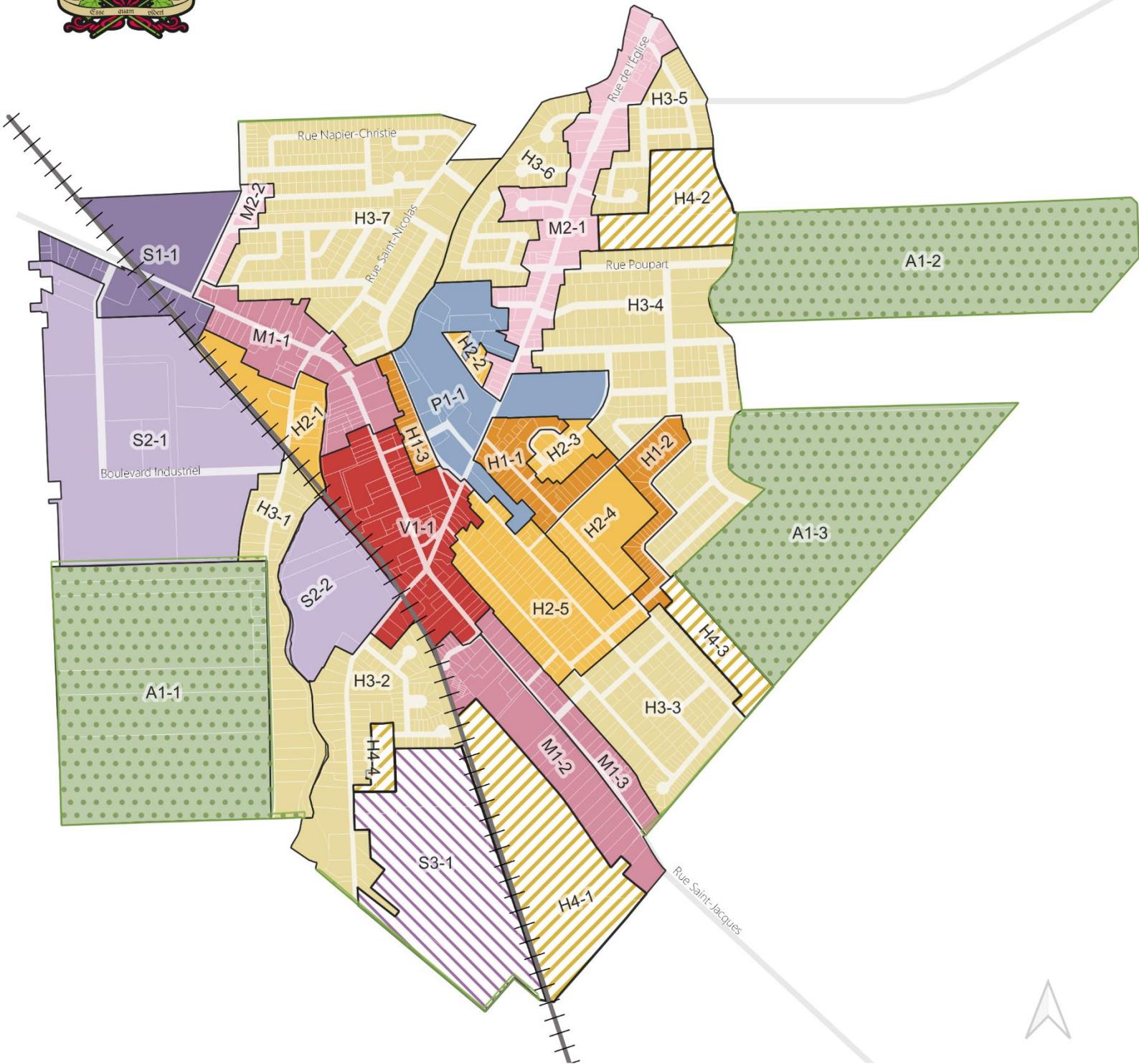
Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

ANNEXE A

« ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE »

PROJET



Légende

- | | | |
|--|---|----------------------------|
| H1 - Résidentielle Villageoise | V1 - Villageoise | S1 - Commerciale régionale |
| H2 - Résidentielle périvillageoise | M1 - Multifonctionnelle | S2 - Industrielle |
| H3 - Résidentielle de faible intensité | M2 - Résidentielle de moyenne intensité | S3 - Écoparc Industriel |
| H4 - Résidentielle en planification | P1 - Institutionnelle | A1 - Agricole |

ANNEXE B

PROJET

SECTION 1 V1 –VILLAGEOISE

ZONE V1-1



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE 16 LOG/HA

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ OUI

JUMELÉ

CONTIGÜES

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA OUI

PROJETS INTÉGRÉS NON

Usages autorisées

H - HABITATION H1, H2, H3, H4¹

C - COMMERCE² C1, C2-1, C2-2, C3-1, C3-2, C3-3, C3-5, C4, C6-1

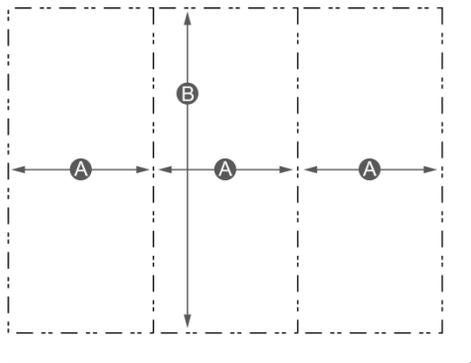
P - PUBLIC P1-1, P1-3, P1-4, P3-1

¹ Jusqu'à 4 logements

² L'usage est limité à une activité commerciale de moins de 1 500m² de superficie totale de bâtiments par terrain

Lotissement

Normes applicables à un projet de lotissement



RUE PRINCIPALE

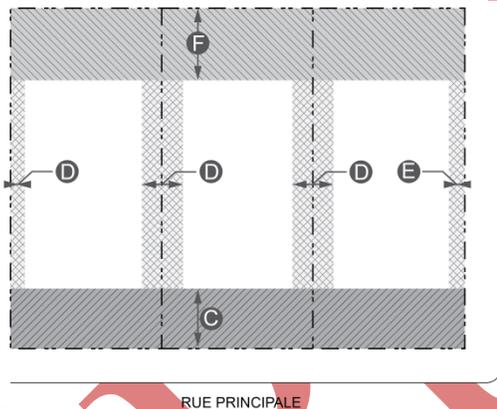
LÉGENDE

--- Ligne de lots

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN 13 M		
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ³ 30 M		
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN 600 M ²		

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



RUE PRINCIPALE

LÉGENDE

--- Ligne de lots

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN 6.0 M		
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN 1,5 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN 3.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN 5.0 M		
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX 0.85		
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN 7.0 M		

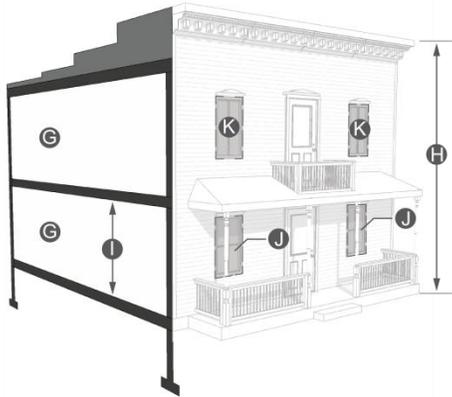
³ Dans la zone V1-1, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - o Ce lot se localise entre la rive et une rue existante;
 - o Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G NOMBRE D'ÉTAGE ⁴	MIN	1		
	MAX	3		
H HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	12 M		

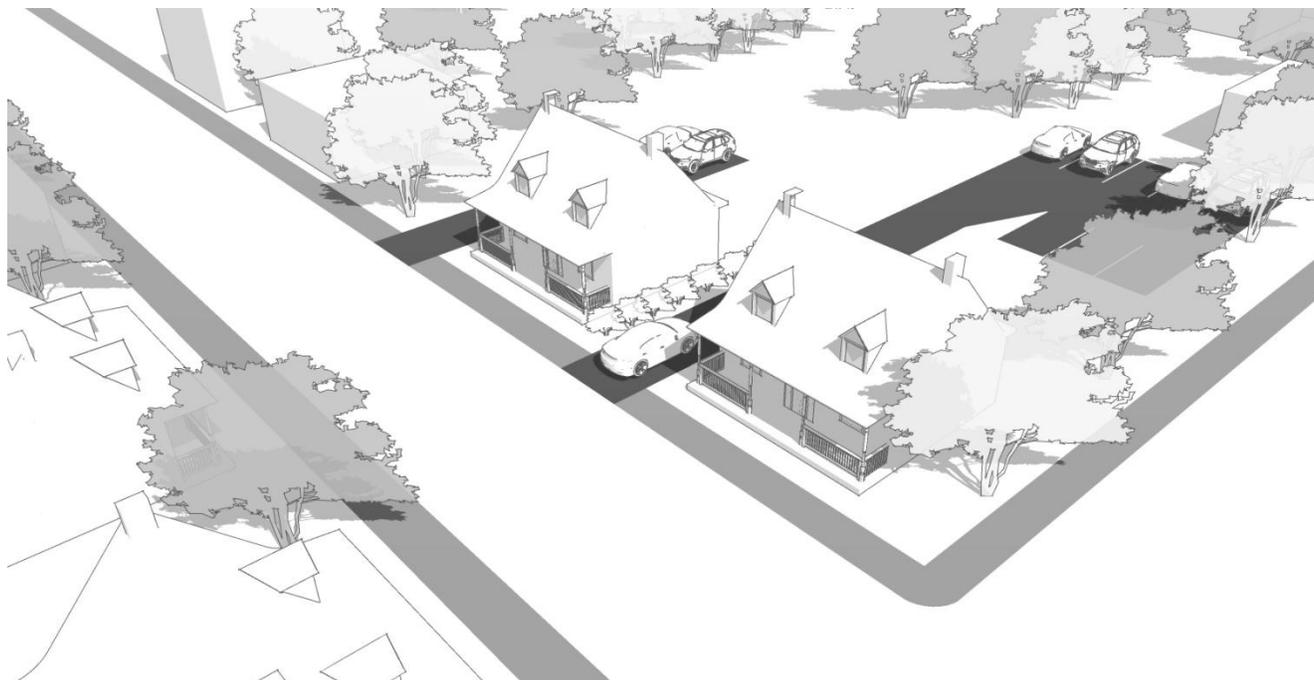


PROOF

⁴ Dans le cas d'un bâtiment hors sol de 3 étages avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d'augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d'étages.

SECTION 2 H1 –RÉSIDENTIELLE VILLAGEOISE

ZONES H1-1, H1-2 ET H1-3



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE

16 LOG/HA

Usages autorisées

H - HABITATION

H1, H2, H3, H4⁷

P - PUBLIC

P1-3, P1-4, P3-1

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ

X

JUMELÉ

X

CONTIGÜES

X⁵

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIAA

NON

PROJETS INTÉGRÉS

OUI⁶

⁵ Autorisé uniquement dans la zone H1-2

⁶ Résidentiel seulement et uniquement permis dans la zone H1-1

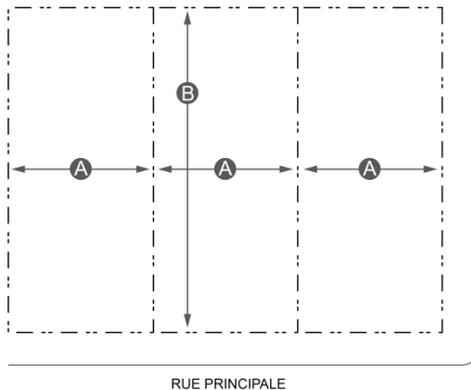
⁷ H1-1 : Maximum de 6 logements

H1-2 : Maximum de 8 logements

H1-3 : Maximum de 3 logements

Lotissement

Normes applicables à un projet de lotissement



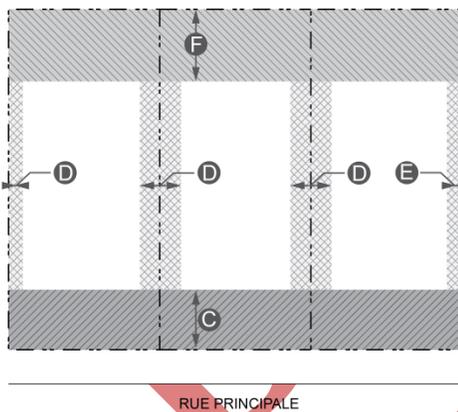
LÉGENDE

--- Ligne de lots

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN 14 M	10 M	5.5 M
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ⁸ 25 M	25 M	25 M
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN 600 M ²	300 M ²	200 M ²

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



LÉGENDE

--- Ligne de lots

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN 6.0 M	6.0 M	6.0 M
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN 1.5 M	1.5 M	1.5 M
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN 3.0 M	3.0 M	3.0 M
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN 8.5 M	8.5 M	8.5 M
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX 0.6	0.6	0.6
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN 7.0 M	6.0 M	5.5 M

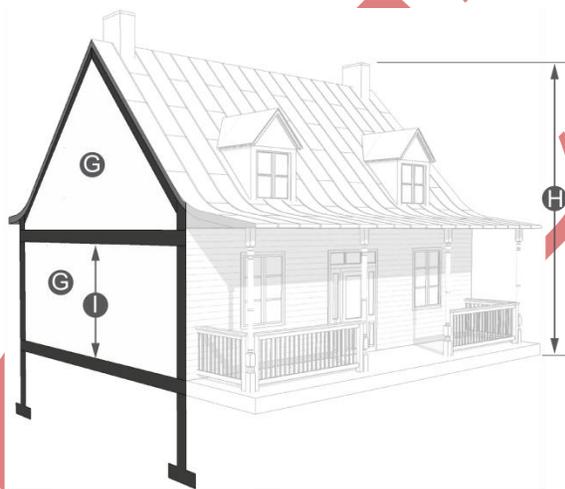
⁸ Dans la zone H1-3, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - o Ce lot se localise entre la rive et une rue existante;
 - o Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

	ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
Ⓒ NOMBRE D'ÉTAGE ⁹	MIN 1 MAX 3	1 3	
Ⓗ HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX 12 M	12 M	



⁹ Dans le cas d'un bâtiment hors sol de 3 étages avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d'augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d'étages.

SECTION 3 H2 –RÉSIDENTIELLE PÉRIVILLAGEOISE

ZONES H2-1, H2-2, H2-3, H2-4 ET H2-5



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE

16 LOG/HA

Usages autorisés

H - HABITATION

H1, H2, H3¹¹

P - PUBLIC

P3-1

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ

X

JUMELÉ

X¹⁰

CONTIGÜES

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA

NON

PROJETS INTÉGRÉS

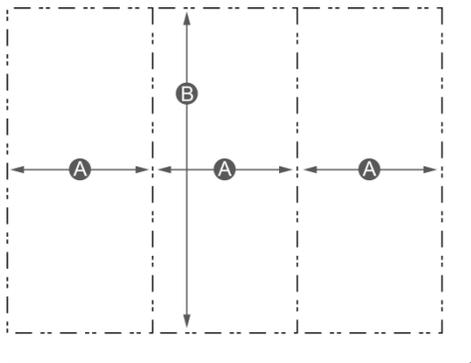
NON

¹⁰ N'est pas autorisé dans la zone H2-5

¹¹ Seulement pour la zone H2-1

Lotissement

Normes applicables à un projet de lotissement



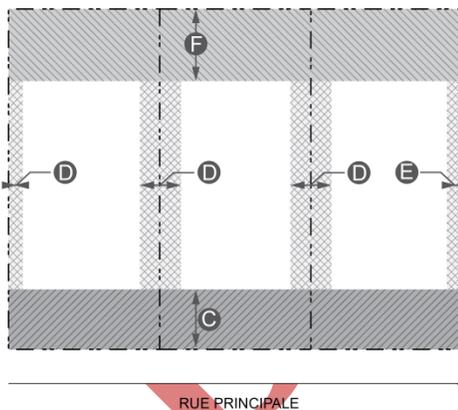
LÉGENDE

--- Ligne de lots

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN 13 M	11 M	-
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ¹² 25 M	25 M	-
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN 500 M ²	350 M ²	-

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



LÉGENDE

--- Ligne de lots

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN 7.5 M	7.5 M	
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN 1.5 M	1.5 M	
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN 3.0 M	3.0 M	
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN 8.5 M	8.5 M	
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX 0.6	0.6	
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN 7.0 M	6.0 M	

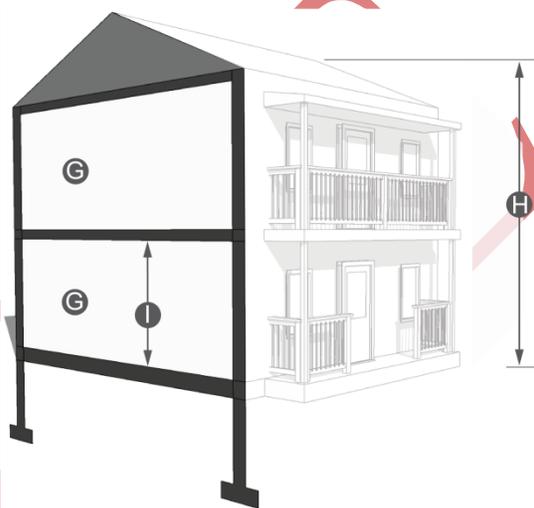
¹² Dans la zone H2-1, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - o Ce lot se localise entre la rive et une rue existante;
 - o Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

	ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
Ⓒ NOMBRE D'ÉTAGE	MIN 1 MAX 2	1 2	
Ⓗ HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX 10.5 M	10.5 M	



PRC

SECTION 4 H3 –RÉSIDENTIELLE DE FAIBLE INTENSITÉ

H4 –RÉSIDENTIELLE EN PLANIFICATION

ZONES H3-1, H3-2, H3-3, H3-4, H3-5, H3-6, H3-7, H4-1, H4-2, H4-3, H4-4



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE

12 LOG/HA

Usages autorisées

H - HABITATION

H1

P - PUBLIC

P3-1

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ

X

JUMELÉ

X¹³

CONTIGÜES

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA

OUI/NON¹⁴

PROJETS INTÉGRÉS

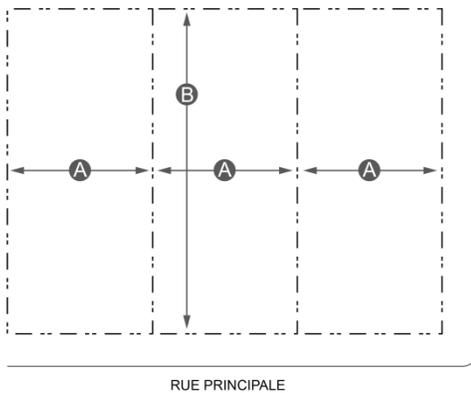
NON

¹³ Spécifiquement exclu dans les zones H3-6 et H3-7

¹⁴ Assujetti dans les zone H3-2 et H3-7

Lotissement

Normes applicables à un projet de lotissement



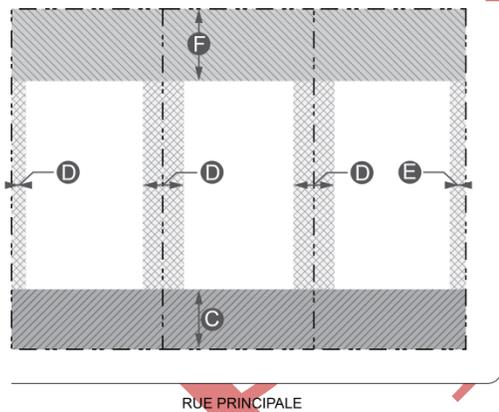
LÉGENDE

--- Ligne de lots

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	14 M	11 M	-
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ¹⁵	25 M	25 M	-
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	550 M ²	300 M ²	-

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



LÉGENDE

--- Ligne de lots

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	7.5 M	7.5 M	
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1.5 M	1.5 M	
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	3.0 M	3.0 M	
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	8.5 M	8.5 M	
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX	0.5	0.5	
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M	6.0 M	

¹⁵ Dans les zones H3-1, H3-2, H3-4, H3-5, H3-6, H3-7 et H4-2, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - o Ce lot se localise entre la rive et une rue existante;
 - o Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

	ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
Ⓒ NOMBRE D'ÉTAGE	MIN 1	1	
	MAX 2	2	
Ⓗ HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX 10.5 M	10.5 M	



SECTION 5 M1 –MULTIFONCTIONNELLE

ZONES M1-1, M1-2 ET M1-3



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE

16 LOG/HA

Usages autorisées

H - HABITATION

H1, H2, H3, H4¹⁸

C - COMMERCE¹⁹

C1, C2, C3, C4, C5,
C6-1¹⁷, C6-2²⁰, C7-2¹⁷

P - PUBLIC

P1-3, P1-4, P3-1

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ

X

JUMELÉ

X¹⁶

CONTIGÜES

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA

OUI

PROJETS INTÉGRÉS

OUI¹⁷

¹⁶ Uniquement autorisé dans la zone M1-1

¹⁷ Projets commerciaux uniquement autorisés dans les zones M1-2 et M1-3

¹⁸ M1-1 : Maximum 9 logements

M1-2 : Maximum 24 logements

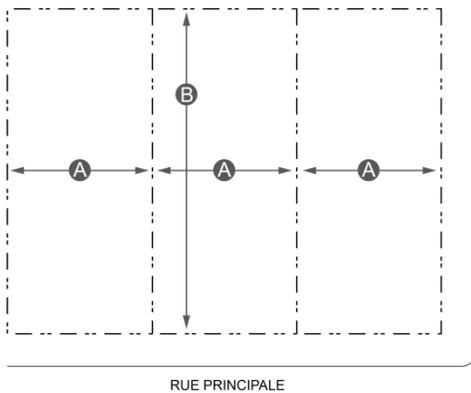
M1-3 : Maximum 24 logements

¹⁹ L'activité commerciale est limitée à 1 500m² de superficie totale de bâtiments par terrain

²⁰ Uniquement autorisé sans la zone M1-3

Lotissement

Normes applicables à un projet de lotissement



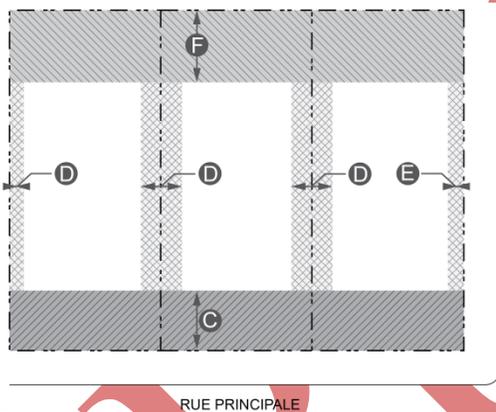
LÉGENDE

--- Ligne de lots

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	25 M	15 M	-
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ²¹	40 M	40 M	-
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	1000 M ²	500 M ²	-

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



LÉGENDE

--- Ligne de lots

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	6 M	6 M	
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1.5 M	1.5 M	
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	4 M	4 M	
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	5.0 M	5.0 M	
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX	0.6	0.6	
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M	6.0 M	

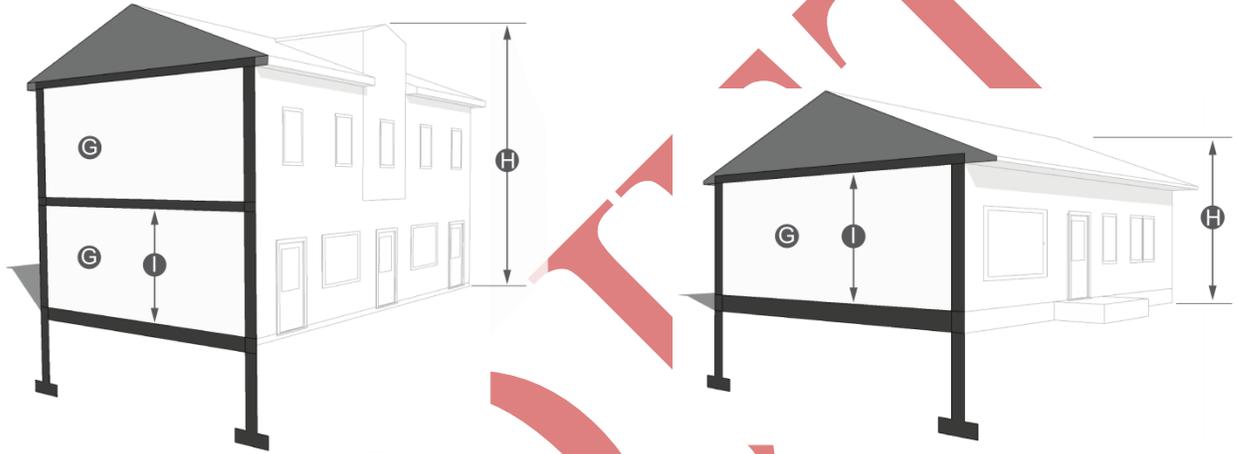
²¹ Dans la zone M1-1, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - o Ce lot se localise entre la rive et une rue existante;
 - o Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

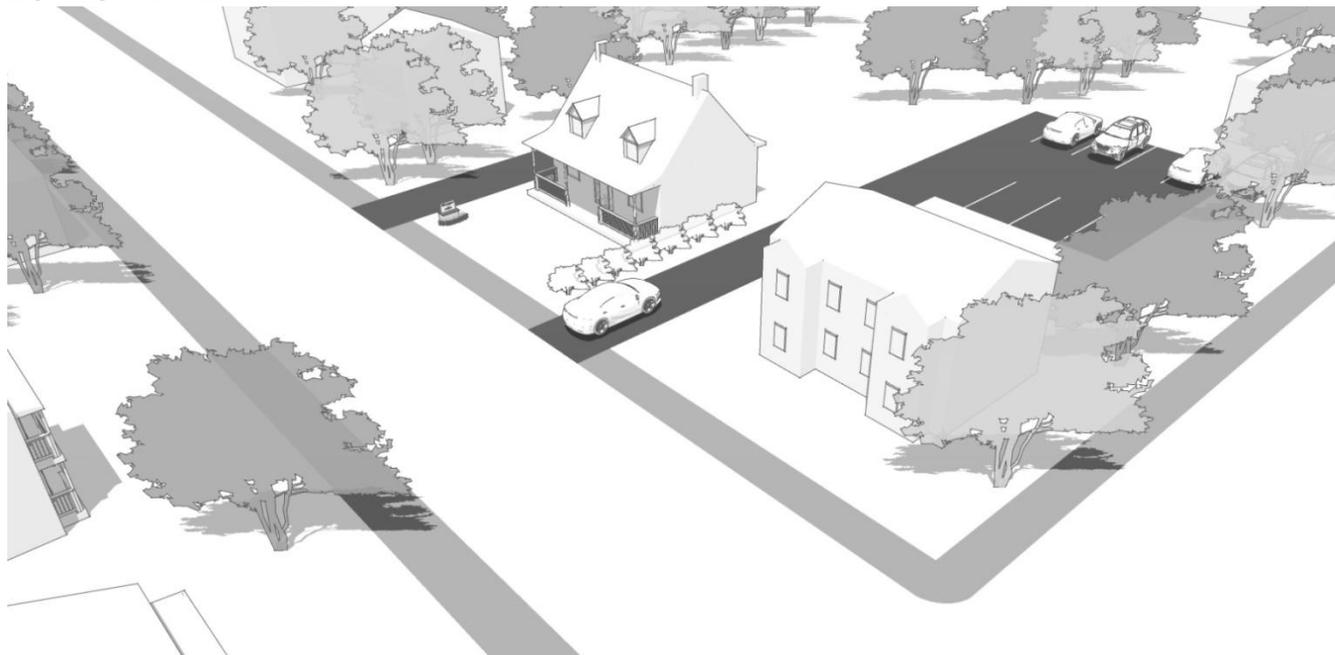
		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G NOMBRE D'ÉTAGE	MIN	1	1	
	MAX	3	3	
H HAUTEUR DE BÂTIMENT ²²	MAX	12.0 M	12.0 M	



²² Dans le cas d'un bâtiment hors sol de 3 étages avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d'augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d'étages.

SECTION 6 M2 –RÉSIDENTIELLE DE MOYENNE INTENSITÉ

ZONES M2-1 ET M2-2



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE 16 LOG/HA

Usages autorisées

H - HABITATION	H1, H2, H3, H4 ²³
C - COMMERCE ²⁴	C1, C2-1, C2-2
P - PUBLIC	P1-3, P1-4, P3-1

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	X
JUMELÉ	X
CONTIGÜES	X

Dispositions particulières

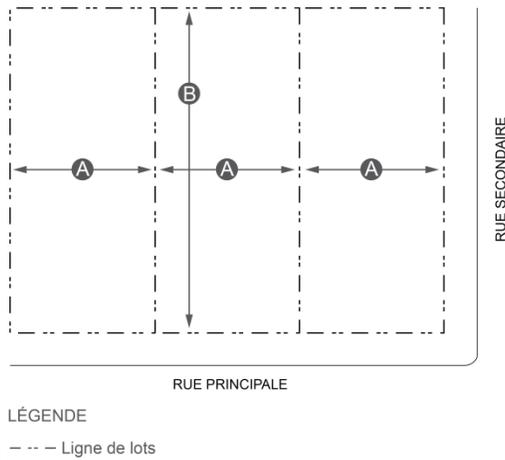
ASSUJETTI AU PIAA	NON
PROJETS INTÉGRÉS	NON

²³ Maximum 6 logements

²⁴ L'activité commerciale est limitée à 1 500m² de superficie totale de bâtiments par terrain

Lotissement

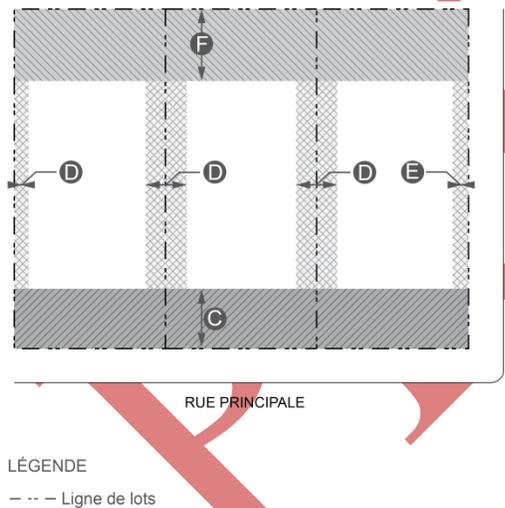
Normes applicables à un projet de lotissement



		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN 14 M	10 M	5.5 M
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ²⁵ 25 M	25 M	25 M
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN 450 M ²	300 M ²	200 M ²

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN 7.5 M	7.5 M	7.5 M
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN 1.5 M	1.5 M	1.5 M
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN 3.0 M	3.0 M	3.0 M
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN 8.5 M	8.5 M	8.5 M
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX 0.6	0.6	0.6
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN 7.0 M	6.0 M	5.5 M

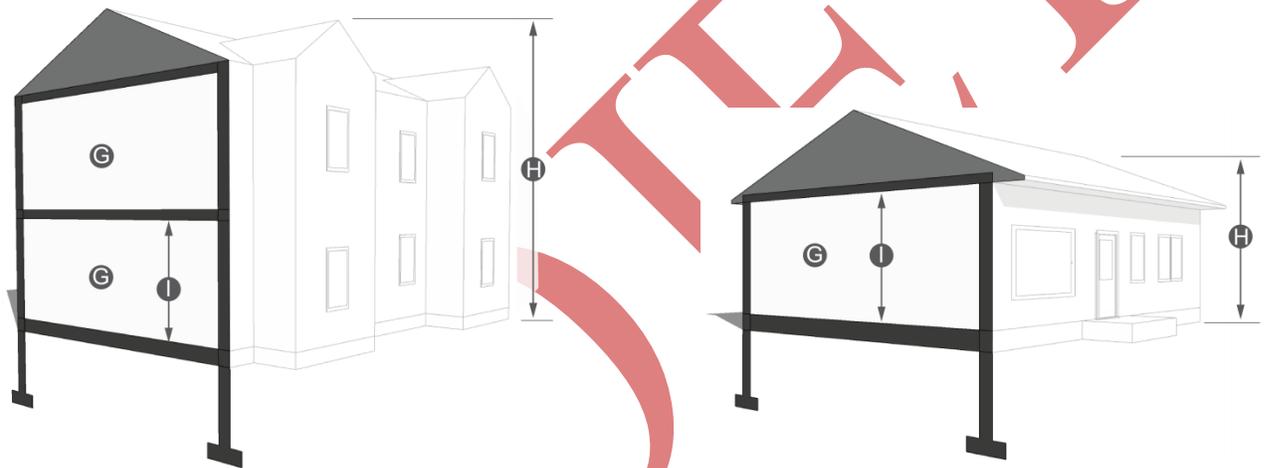
²⁵ Dans la zone M2-1, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - o Ce lot se localise entre la rive et une rue existante;
 - o Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

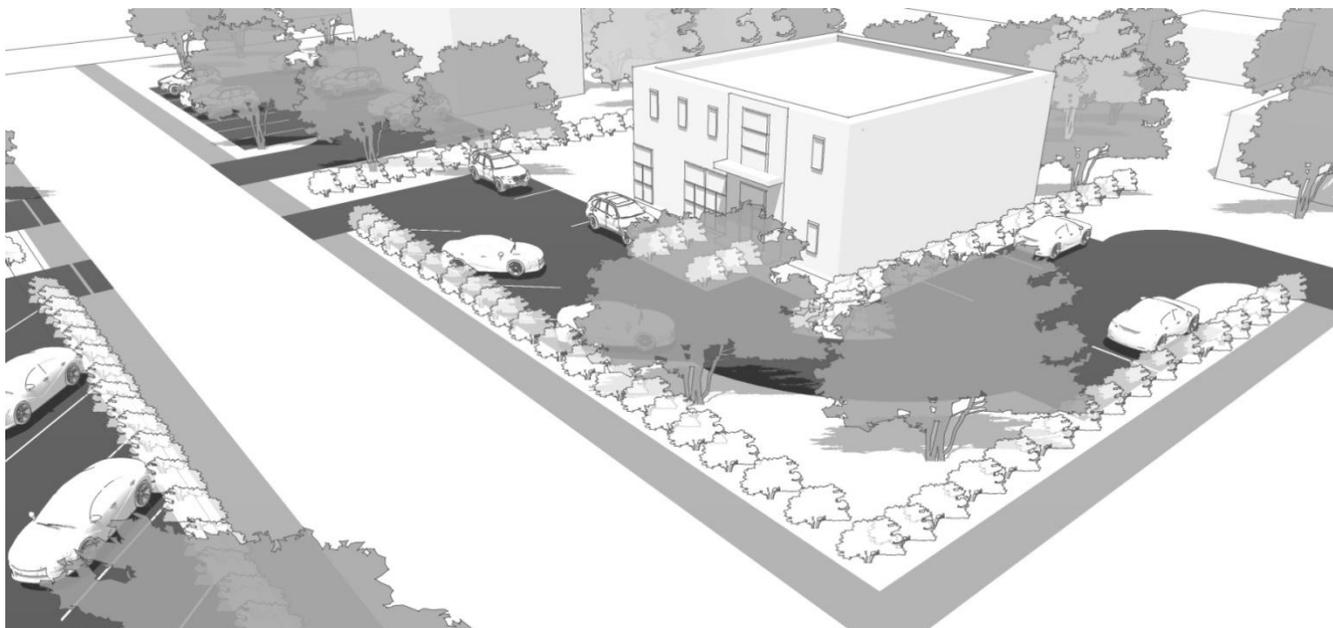
Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
Ⓒ NOMBRE D'ÉTAGE ²⁶	MIN	1	1	1
	MAX	3	3	3
Ⓗ HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	12.0 M	12.0 M	12.0 M



²⁶ Dans le cas d'un bâtiment hors sol de 3 étages avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d'augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d'étages.

SECTION 7 S1 – COMMERCIALE RÉGIONALE
ZONE S1-1



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE

-

Usages autorisées

C - COMMERCE

C1, C2, C3, C4-2, C5-1, C5-3, C5-4, C6-1, C6-2

P - PUBLIC

P1-3, P3-1

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ

X

JUMELÉ

CONTIGÜES

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIAA

NON

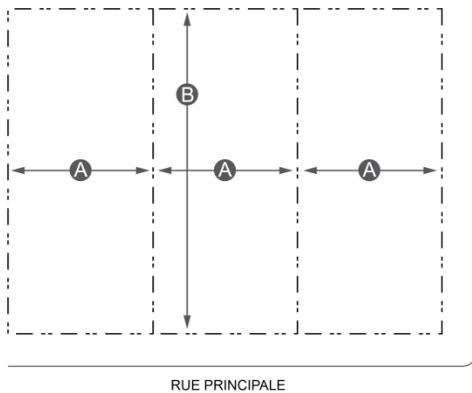
PROJETS INTÉGRÉS

OUI²⁷

²⁷ Projets intégrés commerciaux seulement

Lotissement

Normes applicables à un projet de lotissement



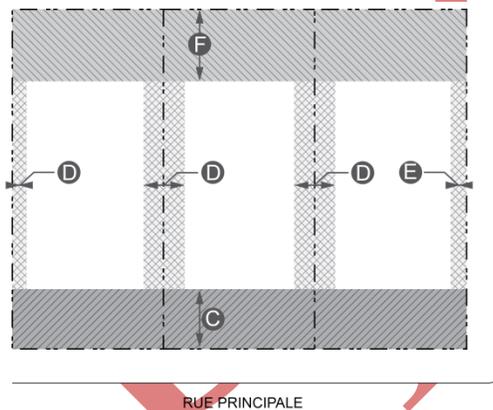
LÉGENDE

--- Ligne de lots

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN 35 M		
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN 50 M		
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN 3000 M ²		

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



LÉGENDE

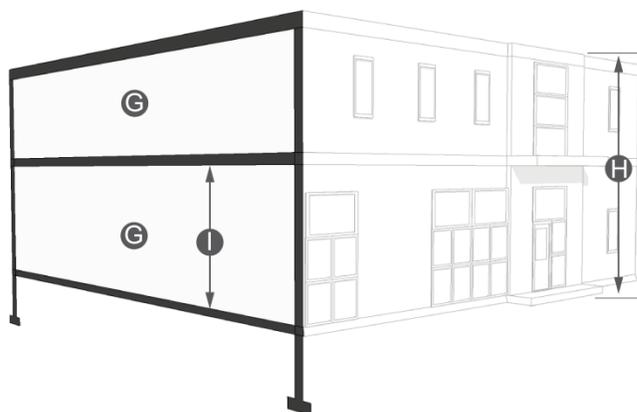
--- Ligne de lots

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN 3.0 M		
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN 5.0 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN 5.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN 10 M		
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX 0.6		
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN 15.0 M		

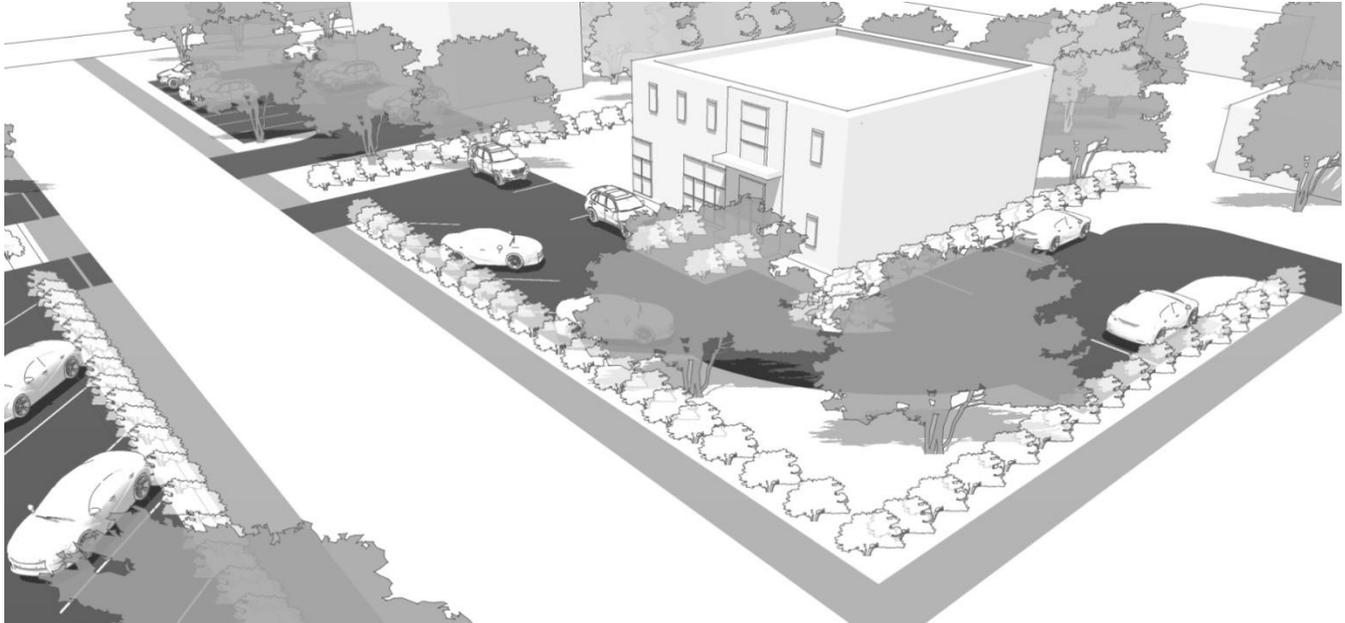
Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G NOMBRE D'ÉTAGE	MIN	1	1	
	MAX	3	3	
H HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	12.0 M	12.0 M	



SECTION 8 S2 – INDUSTRIELLE
S3 – ÉCOPARC INDUSTRIEL
ZONES S2-1, S2-2, S3-1



Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE

-

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ

X

JUMELÉ

CONTIGÜES

Dispositions particulières

ASSUJETTI AU PIIA

NON

PROJETS INTÉGRÉS

OUI²⁸

Usages autorisées

Zones S2-1, S2-2

C - COMMERCE

C5-2, C6, C7-1

P – PUBLIC

P3-1, P3-2²⁹

I - INDUSTRIE

I1, I2, I3

Zone S3

P – PUBLIC

P3-1

I - INDUSTRIE

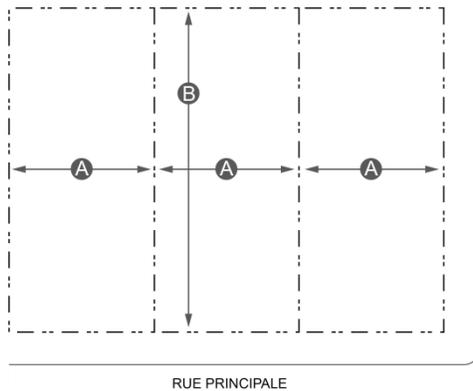
I1-1

²⁸ Projets intégrés commerciaux uniquement autorisé dans la zone S3

²⁹ Uniquement autorisé dans la zone S2-1

Lotissement

Normes applicables à un projet de lotissement

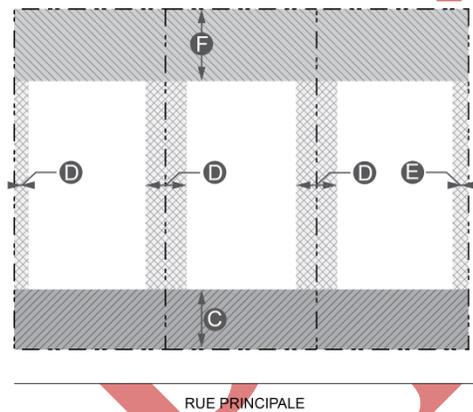


LÉGENDE
 - - - Ligne de lots

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN 40 M		
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ³⁰ 80 M		
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN 3500 M ²		

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



LÉGENDE
 - - - Ligne de lots

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN 13.0 M		
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN 3.0 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN 13.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN 10.0 M		

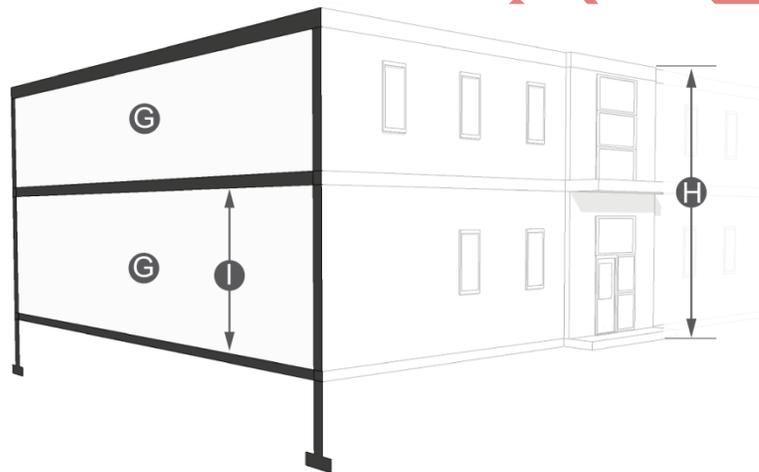
³⁰ Dans la zone S2-2, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - o Ce lot se localise entre la rive et une rue existante;
 - o Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

	ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
Ⓒ NOMBRE D'ÉTAGE	MIN 1 MAX 2		
Ⓗ HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX 12.0 M		



SECTION 9 P1 – INSTITUTIONNELLE

ZONE P1-1

Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE

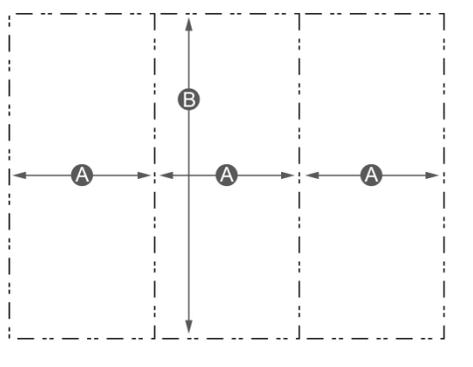
-

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	X
JUMELÉ	
CONTIGÜES	

Lotissement

Normes applicables à un projet de lotissement



LÉGENDE

--- Ligne de lots

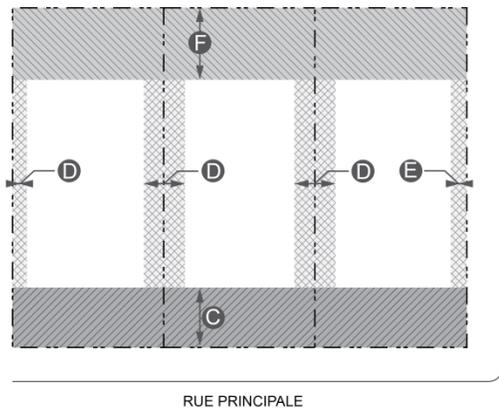
		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A LARGEUR DU TERRAIN	MIN	20 M		
B PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ³¹	25 M		
SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	1500 M ²		

³¹ Dans la zone P1-1, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - o Ce lot se localise entre la rive et une rue existante;
 - o Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



LÉGENDE
 - - - Ligne de lots

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	10.0 M		
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	3.5 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	10.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	3.5 M		
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M		

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G	NOMBRE D'ÉTAGE	MIN	1		
		MAX	4		
H	HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	15.0 M		

SECTION 10 A1 – AGRICOLE

ZONES A1-1, A1-2 ET A1-3

Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE

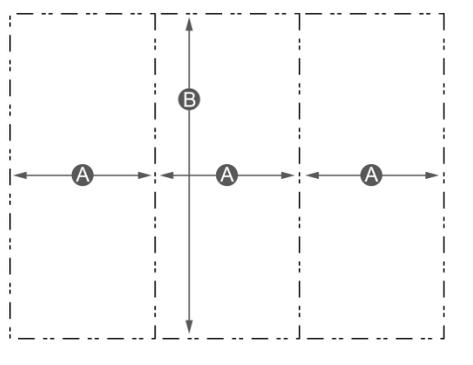
-

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	X
JUMELÉ	
CONTIGÜES	

Lotissement

Normes applicables à un projet de lotissement



LÉGENDE
 --- Ligne de lots

		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A LARGEUR DU TERRAIN	MIN	20 M		-
B PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN ³²	35 M		-
SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	1500 M ²		-

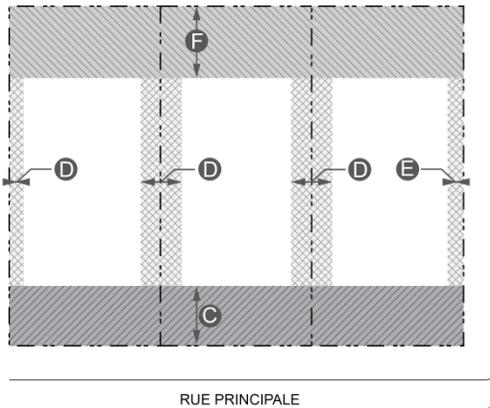
³² Dans les zones A1-2 et A1-3, les lots riverains devront avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres

- La profondeur moyenne minimale d'un lot desservi peut être réduite à 30 mètres si :
 - o Ce lot se localise entre la rive et une rue existante;
 - o Ce lot est à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

Règlement de la Municipalité de Napierville

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation



LÉGENDE

--- Ligne de lots

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	12.0 M		
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	7.5 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	12.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	8.5 M		
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX	0.5		
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M		

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
G	NOMBRE D'ÉTAGE	MIN	1		
		MAX	2		
H	HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	10.5 M		